

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES FABRIQUES DE PÂTES ET PAPIERS

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 3°, 4°, 20°, 21°, 24° et 25°).

LOI SUR CERTAINES MESURES PERMETTANT D'APPLIQUER LES LOIS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ DES BARRAGES

(chapitre M-11.6, a. 30 et 45).

1. L'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de « complexe », de « propriétaire » et « une même personne » respectivement par « exploitant » et « un même exploitant »;

2° par la suppression, à la fin de la définition de « fabrique », de « destinée à être vendue ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«boues mixtes»: le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage;</p> <p>«COHA»: les composés organiques halogénés adsorbables;</p> <p>«complexe»: l'ensemble d'au moins 2 fabriques n'ayant pas le même propriétaire, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne;</p> <p>«composés de soufre réduit totaux»: le sulfure d'hydrogène (H₂S), le</p>	<p>1. Dans le présent règlement, on entend par:</p> <p>«boues mixtes»: le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé ou le mélange de boues provenant du traitement des eaux de procédé et de boues de désencrage;</p> <p>«COHA»: les composés organiques halogénés adsorbables;</p> <p>«complexe»: l'ensemble d'au moins 2 fabriques n'ayant pas le même propriétaire<u>exploitant</u>, dont les eaux de procédé sont mélangées en tout ou en partie et sont traitées par une même personne<u>un même exploitant</u>;</p> <p>«composés de soufre réduit totaux»:</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>méthanethiol (CH_3SH), le sulfure de diméthyle ($(\text{CH}_3)_2\text{S}$) et le disulfure de diméthyle ($(\text{CH}_3)_2\text{S}_2$);</p> <p>«conditions de référence»: une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kPa;</p> <p>«DBO_5»: la demande biochimique en oxygène 5 jours;</p> <p>«eaux de lixiviation»: le liquide ou filtrat ayant percolé à travers une couche de matières résiduelles;</p> <p>«eaux de procédé»: les eaux usées provenant de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux provenant des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage pouvant être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;</p> <p>«eaux domestiques»: les eaux usées provenant des installations sanitaires de la fabrique;</p> <p>«échantillon composite»: l'échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant 1 jour;</p> <p>«effluent»: les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;</p> <p>«effluent final»: l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial</p>	<p>le sulfure d'hydrogène (H_2S), le méthanethiol (CH_3SH), le sulfure de diméthyle ($(\text{CH}_3)_2\text{S}$) et le disulfure de diméthyle ($(\text{CH}_3)_2\text{S}_2$);</p> <p>«conditions de référence»: une température de 25 °C et une pression barométrique de 101,3 kPa;</p> <p>«DBO_5»: la demande biochimique en oxygène 5 jours;</p> <p>«eaux de lixiviation»: le liquide ou filtrat ayant percolé à travers une couche de matières résiduelles;</p> <p>«eaux de procédé»: les eaux usées provenant de l'exploitation d'une fabrique, telles les eaux provenant du traitement de l'eau d'alimentation, les eaux provenant des différentes étapes de production, les eaux ou les solutions de lavage pouvant être traitées par la fabrique, les eaux de purge des chaudières, les eaux de refroidissement et les eaux de scellement;</p> <p>«eaux domestiques»: les eaux usées provenant des installations sanitaires de la fabrique;</p> <p>«échantillon composite»: l'échantillon constitué de tous les prélèvements effectués à un poste d'échantillonnage pendant 1 jour;</p> <p>«effluent»: les eaux de procédé qui ne sont plus l'objet d'aucun traitement avant leur rejet dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts;</p> <p>«effluent final»: l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>ou dans un réseau d'égouts;</p> <p>«fabrique»: toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;</p> <p>«jour»: l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne des produits finis est calculée;</p> <p>«ligne d'inondation de récurrence de 100 ans»: la ligne correspondant à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans;</p> <p>«matières résiduelles de fabrique»: les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>«MES»: les matières en suspension;</p> <p>«niveau de létalité aiguë»: le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la</p>	<p>ou dans un réseau d'égouts;</p> <p>«fabrique»: toute usine conçue ou utilisée pour fabriquer un produit de papier ou de la pâte destinée à être vendue;</p> <p>«jour»: l'intervalle de 24 heures débutant à heure fixe et correspondant à la fois à la période pendant laquelle s'effectuent les prélèvements nécessaires pour constituer les échantillons composites prévus au chapitre IV et à la période pendant laquelle la production quotidienne des produits finis est calculée;</p> <p>«ligne d'inondation de récurrence de 100 ans»: la ligne correspondant à la limite de la crue des eaux susceptible de se produire une fois tous les 100 ans;</p> <p>«matières résiduelles de fabrique»: les écorces, les résidus de bois, les rebuts de pâte, de papier ou de carton, les cendres provenant d'une installation de combustion, les boues provenant du traitement des eaux de procédé, les boues de désencrage, les boues de caustification, la lie de liqueur verte, les résidus provenant de l'extinction de la chaux et tout autre résidu qui résulte du procédé de fabrication de la pâte ou du produit de papier et qui n'est pas une matière dangereuse au sens de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);</p> <p>«MES»: les matières en suspension;</p> <p>«niveau de létalité aiguë»: le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>mort de plus de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à 1 unité toxique;</p> <p>«niveau maximum de létalité»: le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;</p> <p>«particules»: toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;</p> <p>«pâte»: les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;</p> <p>«pâte au bisulfite à dissoudre»: la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46%; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kg de bois (sec absolu);</p> <p>«perte mensuelle»: la somme des pertes quotidiennes pour un effluent final mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois; dans le cas des COHA le résultat est multiplié par le nombre de jours dans le mois où il y a</p>	<p>mort de plus de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent non dilué; la toxicité est alors supérieure à 1 unité toxique;</p> <p>«niveau maximum de létalité»: le niveau où la toxicité d'un effluent entraîne la mort de 50% des truites arc-en-ciel exposées pendant 96 heures à un effluent dilué dans une proportion de 1 dans 3 en volume; la toxicité est alors égale à 3 unités toxiques;</p> <p>«particules»: toute substance finement divisée, sous forme liquide ou solide, en suspension dans un milieu gazeux, à l'exception de l'eau non liée chimiquement;</p> <p>«pâte»: les fibres de cellulose traitées qui sont dérivées du bois, d'une autre matière végétale ou de produits de papier récupérés;</p> <p>«pâte au bisulfite à dissoudre»: la pâte purifiée produite par le procédé au bisulfite dont le rendement à la cuisson est inférieur en tout temps à 46%; le rendement à la cuisson correspond au nombre de kilogrammes de pâte (sec absolu) produite à partir de 100 kg de bois (sec absolu);</p> <p>«perte mensuelle»: la somme des pertes quotidiennes pour un effluent final mesurées au cours d'un mois, divisée par le nombre de jours dans le mois où il y a eu prélèvement et analyse et dont le résultat est multiplié par le nombre de jours où il y a eu un rejet durant le mois; dans le cas des COHA le résultat est multiplié par le nombre de jours dans le mois où il y a</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>eu production de pâte blanchie et rejet dans l'environnement;</p> <p>«perte mensuelle totale»: la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals;</p> <p>«perte quotidienne»: la mesure du rejet des MES, de la DBO₅ ou des COHA, exprimée en kilogrammes par jour, correspondant:</p> <p>1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;</p> <p>2° pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante: $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15% pour les MES et la DBO₅ et 50% pour les COHA;</p> <p>«perte quotidienne totale»: la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals;</p> <p>«ppm»: une partie par million en volume;</p> <p>«production quotidienne de produits finis»: la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe; cette</p>	<p>eu production de pâte blanchie et rejet dans l'environnement;</p> <p>«perte mensuelle totale»: la somme des pertes mensuelles de chacun des effluents finals;</p> <p>«perte quotidienne»: la mesure du rejet des MES, de la DBO₅ ou des COHA, exprimée en kilogrammes par jour, correspondant:</p> <p>1° pour l'effluent final rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial, à la concentration de ce contaminant dans cet effluent multipliée par le débit quotidien de cet effluent;</p> <p>2° pour l'effluent final rejeté dans un réseau d'égouts, au résultat obtenu en utilisant la formule suivante: $A \times B \times C$, où A correspond à la concentration de ce contaminant dans cet effluent, où B correspond au débit quotidien de cet effluent et où C correspond à la portion de ces contaminants non éliminée par le traitement municipal, soit 15% pour les MES et la DBO₅ et 50% pour les COHA;</p> <p>«perte quotidienne totale»: la somme des pertes quotidiennes de chacun des effluents finals;</p> <p>«ppm»: une partie par million en volume;</p> <p>«production quotidienne de produits finis»: la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue et, dans le cas d'un complexe, la quantité de produits finis fabriquée chaque jour et destinée à être vendue hors du complexe; cette</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10%, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre»: la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par une fabrique pendant 1 jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«production quotidienne de pâte blanchie»: la quantité de pâte produite par une fabrique pendant 1 jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«produit de papier»: tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton;</p> <p>«produit fini»: le produit de papier ou la pâte;</p> <p>«réseau d'égouts»: un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial;</p> <p>«RPR_B»: le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte</p>	<p>quantité s'exprime en tonne et elle s'établit par pesée; si la teneur en eau du produit fini est supérieure à 10%, une correction à la quantité pesée est apportée pour la ramener à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«production quotidienne de pâte au bisulfite à dissoudre»: la quantité de pâte au bisulfite à dissoudre produite par une fabrique pendant 1 jour de production, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«production quotidienne de pâte blanchie»: la quantité de pâte produite par une fabrique pendant 1 jour et blanchie avec un agent de blanchiment chloré, exprimée en tonne et évaluée après la dernière étape de blanchiment à une teneur en eau de 10%;</p> <p>«produit de papier»: tout produit directement dérivé de la pâte, tels le papier, le carton et tout produit absorbant ou matériau de construction fabriqué sur une machine à papier ou à carton;</p> <p>«produit fini»: le produit de papier ou la pâte;</p> <p>«réseau d'égouts»: un réseau municipal d'égouts domestiques ou combinés, à l'exception d'un égout pluvial;</p> <p>«RPR_B»: le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte</p>
---	---

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>blanchie avec un agent de blanchiment chloré; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de pâte blanchie provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992;</p> <p>«RPR_D»: le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre;</p> <p>«RPR_F»: le rythme de production de référence pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de produits finis destinée à être vendue ou utilisée à l'intérieur du complexe et provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992;</p> <p>«RPR_{NB}»: le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant;</p>	<p>blanchie avec un agent de blanchiment chloré; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de pâte blanchie provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992;</p> <p>«RPR_D»: le rythme de production de référence pour la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte au bisulfite à dissoudre;</p> <p>«RPR_F»: le rythme de production de référence pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis autre que la pâte au bisulfite à dissoudre; s'il s'agit d'un complexe, le rythme de production de référence exclut la production de produits finis destinée à être vendue ou utilisée à l'intérieur du complexe et provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992;</p> <p>«RPR_{NB}»: le rythme de production de référence pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour la pâte blanchie avec un agent de blanchiment chloré provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant;</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>«RPR_{NF}»: le rythme de production de référence pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant.</p> <p>Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.</p>	<p>«RPR_{NF}»: le rythme de production de référence pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant et, le cas échéant, le rythme de production de référence provisoire pour les produits finis provenant d'une fabrique dont la construction s'est terminée après le 21 octobre 1992 et qui fait partie d'un complexe existant.</p> <p>Est assimilé à un exploitant, celui qui a la garde d'une fabrique ou d'un complexe, d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale, d'une installation d'entreposage, de dépôt définitif par enfouissement ou d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique.</p>
--	--

2. Les articles 24 et 25 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **24.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.

« **25.** Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
24. Durant le premier jour qui suit celui où survient un arrêt total de	24. Durant le premier jour qui suit celui où survient un arrêt total de

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>production et celui qui précède la fin de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.</p> <p>25. Durant le deuxième jour qui suit celui où survient l'arrêt total de production et jusqu'à l'avant dernier jour de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25% de la limite calculée à l'article 24.</p>	<p>production et celui qui précède la fin de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.</p> <p>25. Durant le deuxième jour qui suit celui où survient l'arrêt total de production et jusqu'à l'avant dernier jour de cet arrêt, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25% de la limite calculée à l'article 24.</p> <p><u>24. Lorsque survient un arrêt total de production pendant 10 jours consécutifs ou moins, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.</u></p> <p><u>25. Lorsque survient un arrêt total de production pendant plus de 10 jours consécutifs, la perte quotidienne totale de MES ou en DBO₅ ne doit pas être supérieure à 25 % de la limite quotidienne de rejet calculée selon les articles 29 et 31 ou les articles 37 et 39, selon le cas.</u></p>
---	--

3. L'article 62 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, à la fin du quatrième alinéa, de « 2 » par « 5 »;
- 2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>62. L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.</p> <p>Lorsque le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation.</p> <p>La précision de ces systèmes doit être vérifiée une fois par semaine.</p> <p>L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de la vérification.</p>	<p>62. L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH et de la température en amont du point de rejet de chaque effluent final.</p> <p>Lorsque le deuxième alinéa de l'article 12 s'applique, l'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du pH au point d'entrée de l'eau d'alimentation.</p> <p>La précision de ces systèmes doit être vérifiée une fois par semaine.</p> <p>L'exploitant doit tenir un registre des vérifications, des ajustements et des réparations effectuées et le conserver durant au moins 2<u>5</u> ans à compter de la date de la vérification.</p> <p><u>Le registre prévu au quatrième alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>

4. L'article 64 de ce règlement est modifié :

- 1° par le remplacement de « 2 » par « 5 »;
- 2° par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>64. L'exploitant doit inspecter mensuellement l'élément primaire et hebdomadairement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit. Il doit tenir un registre des inspections et des réparations effectuées et le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de l'inspection.</p>	<p>64. L'exploitant doit inspecter mensuellement l'élément primaire et hebdomadairement l'élément secondaire de chaque système de mesure de débit. Il doit tenir un registre des inspections et des réparations effectuées et le conserver durant au moins 25 ans à compter de la date de l'inspection.</p> <p><u>Le registre prévu au premier alinéa doit être fourni au ministre à sa demande, dans le délai qu'il indique.</u></p>

5. L'article 70 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

« 1.1° la DBO₅ :

VERSION ADMINISTRATIVE

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres; »;

2° par la suppression du paragraphe 4°;

3° par l'insertion, au début du paragraphe 6°, de « sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, »;

4° par la suppression du paragraphe 7°;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphe d du paragraphe 1 et au sous-paragraphe c du paragraphe 1.1 du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>70. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 46:</p> <p>1° les MES et la DBO₅:</p> <p>a) à chaque jour de production dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;</p>	<p>70. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 46:</p> <p>1° les MES et la DBO₅:</p> <p>a) à chaque jour de production dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant l'arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

2° la toxicité: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, sauf dans le cas d'un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;

3° la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours;

4° les hydrocarbures pétroliers C10-C50: 1 fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts, sauf s'ils sont déjà

~~b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;~~

~~e) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10 premiers jours suivant l'arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;~~

~~e) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;~~

1° les MES :

a) à chaque jour de production, dans le cas où il y a rejet d'un effluent dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production, dans le cas où les effluents sont rejetés dans un réseau d'égouts;

c) à chaque jour ou 3 fois par semaine, selon le cas, pendant les 10

mesurés aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47;

5° les COHA:

a) 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;

6° les dioxines et furanes chlorés: 1 fois par trimestre, aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre lors d'une journée de production de pâte blanchie, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent de blanchiment de la pâte, si l'article 47 ne s'applique pas; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II;

7° les biphényles polychlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1 000 t par mois, si l'article 47 ne s'applique pas; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.

En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa

premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

d) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

1.1° la DBO₅;

a) 3 fois par semaine, lors de jours non consécutifs de production;

b) 3 fois par semaine pendant les 10 premiers jours suivant un arrêt total de production et pendant toute la durée des travaux d'entretien des équipements effectués pendant l'arrêt total de production, si ceux-ci se poursuivent au-delà de 10 jours;

c) 1 fois par semaine, pour le reste de la durée d'arrêt dans le cas où des eaux usées provenant d'une aire de stockage ou d'entreposage, des eaux de lixiviation, des eaux usées municipales ou d'origine industrielle ou des boues de fosse septique sont rejetées dans le système de collecte ou de traitement des eaux de procédé ou lorsque de la liqueur de cuisson ou des produits chimiques sont stockés dans des réservoirs de plus de 1 000 litres;

cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si les normes prévues par les paragraphes 2 et 4 du premier alinéa sont respectées. Celles-ci continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous paragraphe d du paragraphe 1.

2° la toxicité: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, sauf dans le cas d'un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;

3° la demande chimique en oxygène, le cuivre, le plomb, le zinc, le nickel et l'aluminium: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours;

~~4° les hydrocarbures pétroliers C10-C50: 1 fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts, sauf s'ils sont déjà mesurés aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47;~~

5° les COHA:

a) 1 fois par semaine lors d'une journée de production de pâte blanchie alors qu'un produit chloré est utilisé comme agent de blanchiment de la pâte, pour un effluent rejeté à l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts si, dans ce dernier cas, il y a également rejet d'un effluent dans l'environnement ou dans un égout pluvial;

b) 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;

6° sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, les dioxines et furanes chlorés: 1 fois par trimestre, aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre lors d'une journée de production de pâte blanchie, dans le cas où il y a utilisation d'un produit

chloré comme agent de blanchiment de la pâte, si l'article 47 ne s'applique pas; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II;

~~7° les biphényles polychlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1 000 t par mois, si l'article 47 ne s'applique pas; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.~~

~~En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si les normes prévues par les paragraphes 2 et 4 du premier alinéa sont respectées. Celles-ci continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphes d du paragraphe 1.~~

En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du 60^e jour qui suit celui où survient cet arrêt, si la norme prévue par le paragraphe 2 du premier alinéa est respectée. Ces obligations continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous-paragraphes d du paragraphe 1 et au sous-paragraphes c du paragraphe 1.1 du premier alinéa.

VERSION ADMINISTRATIVE

6. L'article 71 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par la suppression du paragraphe 2°;

b) par l'insertion, au début du paragraphe 3°, de « sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, »;

c) par la suppression du paragraphe 4°;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement. »;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent » par « l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du soixantième jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue »;

b) par l'ajout, avant « de l'article », de « et au sous-paragraphe c du paragraphe 1.1 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>71. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47:</p> <p>1° la toxicité: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas d'un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial;</p> <p>2° les hydrocarbures pétroliers C10-C50: 1 fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21</p>	<p>71. L'exploitant doit mesurer aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 47:</p> <p>1° la toxicité: 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21 jours, dans le cas d'un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial;</p> <p>2° les hydrocarbures pétroliers C10-C50: 1 fois par semaine pour un effluent rejeté dans l'environnement ou dans un égout pluvial et 1 fois par mois, à un intervalle d'au moins 21</p>

jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;

3° les dioxines et furanes chlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II;

4° les biphényles polychlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1 000 t par mois; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.

Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux effluents qui n'ont pas subi un traitement.

En cas d'arrêt total de production, les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du sixième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous paragraphe d du paragraphe 1 de l'article 70.

~~jours, pour un effluent rejeté dans un réseau d'égouts;~~

3° sauf dans le cas où un effluent est rejeté dans un réseau d'égouts, les dioxines et furanes chlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où il y a utilisation d'un produit chloré comme agent blanchiment de la pâte; les congénères des dioxines et furanes à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe II;

~~4° les biphényles polychlorés: 1 fois par trimestre, au mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, dans le cas où la quantité de papier recyclé ou de carton recyclé est supérieure à 1 000 t par mois; les groupes homologues des biphényles polychlorés à analyser sont ceux mentionnés à l'annexe III.~~

~~Les paragraphes 3 et 4 du premier alinéa ne s'appliquent pas aux effluents qui n'ont pas subi un traitement.~~

Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à un effluent qui n'a pas subi un traitement.

En cas d'arrêt total de production, ~~les obligations prévues par les paragraphes 1 et 2 du premier alinéa cessent de s'appliquer à compter du sixième jour qui suit celui où survient cet arrêt, si toutes les normes sont respectées. Elles continuent~~ l'obligation prévue par le paragraphe 1 du premier alinéa cesse de s'appliquer à compter du sixième jour qui suit celui où survient cet arrêt si cette norme est respectée. Cette obligation continue

VERSION ADMINISTRATIVE

	<p>toutefois de s'appliquer dans les cas visés au sous paragraphe <i>d</i> du paragraphe 1 <u>et au sous-paragraphe c du paragraphe 1.1</u> de l'article 70.</p>
--	--

7. L'article 72 de ce règlement est modifié par le remplacement de « chaque jour la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 » par « 3 fois par semaine la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>72. Si un effluent est combiné conformément à l'article 20, l'exploitant doit mesurer chaque jour la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48.</p>	<p>72. Si un effluent est combiné conformément à l'article 20, l'exploitant doit mesurer chaque jour la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48 <u>3 fois par semaine la DBO₅ aux postes d'échantillonnage prévus à l'article 48, lors des mêmes jours non consécutifs de production.</u></p>

8. L'article 80 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que des biphényles polychlorés »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>80. L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en application des articles 68 à 75, y</p>	<p>80. L'exploitant doit transmettre au ministre, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois, les résultats des mesures effectuées en application des articles 68 à 75, y</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectué selon les modalités de l'article 79, avec les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des données sont manquantes ainsi que les données de production quotidienne de produits finis, et le cas échéant, de pâte blanchie et de pâte au bisulfite à dissoudre. Pour les résultats des mesures des dioxines et des furanes chlorés ainsi que des biphényles polychlorés, le délai est de 60 jours.</p> <p>Ces résultats et données doivent être transmis par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans les annexes II, III, V à X et XII.</p> <p>L'exploitant doit aussi tenir un registre des résultats et des données visées au premier alinéa et le conserver durant au moins 2 ans à compter de la date de la transmission des données au ministre.</p>	<p>compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectué selon les modalités de l'article 79, avec les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des données sont manquantes ainsi que les données de production quotidienne de produits finis, et le cas échéant, de pâte blanchie et de pâte au bisulfite à dissoudre. Pour les résultats des mesures des dioxines et des furanes chlorés ainsi que des biphényles polychlorés, le délai est de 60 jours.</p> <p>Ces résultats et données doivent être transmis par un moyen faisant appel aux technologies de l'information, conformément au modèle de présentation fourni par le ministre et contenant les prescriptions prévues dans les annexes II, III, V à X et XII.</p> <p>L'exploitant doit aussi tenir un registre des résultats et des données visées au premier alinéa et le conserver durant au moins 25 ans à compter de la date de la transmission des données au ministre.</p>
---	--

9. L'article 86 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 2 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>86. L'exploitant doit conserver les mesures visées au présent chapitre durant au moins 2 ans à compter de la date de chaque mesure.</p>	<p>86. L'exploitant doit conserver les mesures visées au présent chapitre durant au moins 25 ans à compter de la date de chaque mesure.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

10. L'article 98 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>98. L'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent, au moins une fois par semaine, mesurer la siccité de chacun des types de matières résiduelles de fabrique, à l'exception des écorces, des résidus de bois, des rebuts de papier et de carton, des résidus de trituration de fibres recyclées et des cendres gérées à sec, avant de diriger ces matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 1 ou vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou, dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13).</p> <p>Lorsque le deuxième alinéa de l'article 106 s'applique, l'exploitant doit fournir, à chaque mois, une mesure du pourcentage des boues biologiques en poids sec dans les boues mixtes.</p> <p>Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2 ans à compter de la</p>	<p>98. L'exploitant d'une fabrique, l'exploitant d'une installation de traitement par combustion de matières résiduelles de fabrique et l'exploitant d'une station d'épuration des eaux de procédé qui n'est pas une station municipale doivent, au moins une fois par semaine, mesurer la siccité de chacun des types de matières résiduelles de fabrique, à l'exception des écorces, des résidus de bois, des rebuts de papier et de carton, des résidus de trituration de fibres recyclées et des cendres gérées à sec, avant de diriger ces matières résiduelles vers un lieu d'enfouissement visé à la sous-section 1 ou vers un lieu d'enfouissement technique conforme à la section 2 du chapitre II du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19) ou, dans la mesure où ce règlement le permet, dans un lieu d'enfouissement sanitaire de déchets solides soumis aux dispositions de la section IV du Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13).</p> <p>Lorsque le deuxième alinéa de l'article 106 s'applique, l'exploitant doit fournir, à chaque mois, une mesure du pourcentage des boues biologiques en poids sec dans les boues mixtes.</p> <p>Les résultats de ces mesures doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2<u>5</u> ans à compter de</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

date de la mesure.	la date de la mesure.
--------------------	-----------------------

11. L'article 102 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **102.** Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>102. Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 104 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.</p>	<p>102. Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu. Ces eaux doivent être traitées de façon à respecter les normes prévues à l'article 104 à moins qu'elles ne soient traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.</p> <p><u>102. Lorsque les conditions hydrogéologiques sont telles que les eaux qui proviennent du terrain d'enfouissement s'écoulent en surface ou font résurgence avant 2 ans et qu'elles ne respectent pas les normes prévues à l'article 104, un système de captage de ces eaux doit être installé et maintenu afin que ces eaux soient traitées de façon à respecter ces normes, à moins qu'elles ne soient</u></p>

VERSION ADMINISTRATIVE

	<u>traitées avec les eaux de procédé de la fabrique ou rejetées dans un réseau d'égouts.</u>
--	--

12. L'article 105 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>105. Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées une fois par mois avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. La conservation des échantillons doit se faire selon les modalités prévues à l'article 78. Les paramètres à analyser sont ceux énumérés à l'article 104.</p> <p>L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, les renseignements sur le volume déversé durant le mois. L'exploitant doit inspecter mensuellement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 63. Les articles 65 et 66 s'appliquent pour ce système de mesure.</p>	<p>105. Les eaux de lixiviation doivent être échantillonnées une fois par mois avant leur point de rejet dans l'environnement ou dans un égout pluvial. L'échantillon doit être instantané. La conservation des échantillons doit se faire selon les modalités prévues à l'article 78. Les paramètres à analyser sont ceux énumérés à l'article 104.</p> <p>L'exploitant doit aménager et maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu du débit à l'entrée ou à la sortie du système de traitement spécifique des eaux de lixiviation. Il doit mesurer et enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation et fournir au ministre, sur le formulaire fourni par celui-ci, les renseignements sur le volume déversé durant le mois. L'exploitant doit inspecter mensuellement le système de mesure et vérifier annuellement sa précision de la manière prévue à l'article 63. Les articles 65 et 66 s'appliquent pour ce système de mesure.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, y compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectuée selon les modalités prévues au troisième alinéa, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.</p> <p>Ces résultats ainsi que les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des résultats sont manquants doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X.</p> <p>Les résultats doivent être conservés par l'exploitant pendant une période d'au moins 2 ans à compter de la date de la mesure.</p>	<p>Les analyses visées au présent article doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>L'exploitant doit transmettre au ministre les résultats des mesures prévues au présent article, y compris tout résultat d'analyse supplémentaire effectuée selon les modalités prévues au troisième alinéa, dans les 30 jours qui suivent le dernier jour de chaque mois où les mesures ont été effectuées.</p> <p>Ces résultats ainsi que les motifs de dépassements et ceux pour lesquels des résultats sont manquants doivent être transmis au ministre par un moyen faisant appel aux technologies de l'information conformément au modèle de présentation fourni par celui-ci et contenant les prescriptions prévues dans l'annexe X.</p> <p>Les résultats doivent être conservés par l'exploitant pendant une période d'au moins 2<u>5</u> ans à compter de la date de la mesure.</p>
---	--

13. L'article 112 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « en juin et en octobre » par « au printemps et à l'automne »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 2 » par « 5 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>112. L'exploitant doit analyser en juin et en octobre de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits d'observation. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques mentionnés à l'annexe XI. L'échantillonnage est effectué selon les dispositions prévues au cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la conservation des échantillons doit se faire dans les conditions prévues à l'article 78.</p> <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>Les résultats de ces analyses doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2 ans à compter de la date de l'analyse.</p>	<p>112. L'exploitant doit analyser en juin et en octobre <u>au printemps et à l'automne</u> de chaque année les caractéristiques physicochimiques des eaux des puits d'observation. Les analyses doivent porter sur le pH, la conductivité, les chlorures, le sodium, l'azote ammoniacal, les nitrites et les nitrates, la demande chimique en oxygène, les matières dissoutes et les composés phénoliques mentionnés à l'annexe XI. L'échantillonnage est effectué selon les dispositions prévues au cahier 3 du Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales publié par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et la conservation des échantillons doit se faire dans les conditions prévues à l'article 78.</p> <p>Les analyses doivent être effectuées par un laboratoire accrédité par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p> <p>Les résultats de ces analyses doivent être conservés par l'exploitant durant au moins 2 <u>25</u> ans à compter de la date de l'analyse.</p>

14. L'article 137.3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° et après « rapport », de « , registre »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 6°, de « ou le deuxième »;

VERSION ADMINISTRATIVE

3° par la suppression des paragraphes 8° et 9°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>137.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre, dans les délais et aux conditions prévus par le présent règlement:</p> <p>a) un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels ou la mise à jour d'un tel programme, conformément à l'article 2;</p> <p>b) l'un des avis prévus par l'article 3;</p> <p>c) une estimation du rythme de production de référence provisoire accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier, conformément au deuxième alinéa de l'article 7;</p> <p>d) toute autre donnée ou mesure ou tout rapport ou résultat d'analyse requis par le présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° d'utiliser un rythme de production de référence provisoire, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 9;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par l'article 11 quant à la</p>	<p>137.3. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de transmettre au ministre, dans les délais et aux conditions prévus par le présent règlement:</p> <p>a) un programme de prévention et d'intervention contre les rejets accidentels ou la mise à jour d'un tel programme, conformément à l'article 2;</p> <p>b) l'un des avis prévus par l'article 3;</p> <p>c) une estimation du rythme de production de référence provisoire accompagnée des renseignements nécessaires pour la justifier, conformément au deuxième alinéa de l'article 7;</p> <p>d) toute autre donnée ou mesure ou tout rapport, <u>registre</u> ou résultat d'analyse requis par le présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement;</p> <p>2° d'utiliser un rythme de production de référence provisoire, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 9;</p> <p>3° de respecter les conditions prévues par l'article 11 quant à la</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>surface d'un cours d'eau récepteur;</p> <p>4° d'effectuer une vérification ou une inspection, conformément au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63 ou 64;</p> <p>5° de corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire, conformément à l'article 66;</p> <p>6° de respecter les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues par l'un ou l'autre des articles 76 à 79, par l'article 85 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 105;</p> <p>7° de faire effectuer par un laboratoire accrédité par le ministre les analyses visées par l'article 79, par le troisième alinéa de l'article 85 ou 105 ou par le deuxième alinéa de l'article 112, conformément à ces articles;</p> <p>8° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;</p> <p>10° de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative</p>	<p>surface d'un cours d'eau récepteur;</p> <p>4° d'effectuer une vérification ou une inspection, conformément au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63 ou 64;</p> <p>5° de corriger toute défaillance ou imprécision de l'élément primaire, conformément à l'article 66;</p> <p>6° de respecter les conditions de prélèvement, de réalisation, de conservation ou de transport des analyses prévues par l'un ou l'autre des articles 76 à 79, par l'article 85 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 105;</p> <p>7° de faire effectuer par un laboratoire accrédité par le ministre les analyses visées par l'article 79, par le troisième alinéa de l'article 85 ou 105 ou par le deuxième alinéa de l'article 112, conformément à ces articles;</p> <p>8° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>9° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;</p> <p>10° de procéder à toute mesure ou analyse, à tout calcul ou enregistrement ou de prélever tout échantillon, dans le délai et aux conditions qui sont prévus au présent règlement, dans les cas où aucune autre sanction administrative</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.	pécuniaire n'y est autrement prévue pour un tel manquement.
---	---

15. L'article 137.4 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 9.1° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 13° et après « prévues par », de « le deuxième alinéa de »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus; ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>137.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les conditions d'évacuation d'un effluent final prévues par l'article 10;</p> <p>2° de traiter ou de rejeter des eaux de lavage visées par l'article 23, selon</p>	<p>137.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:</p> <p>1° de respecter les conditions d'évacuation d'un effluent final prévues par l'article 10;</p> <p>2° de traiter ou de rejeter des eaux de lavage visées par l'article 23, selon</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>les conditions qui y sont prévues;</p> <p>3° de séparer les eaux de refroidissement des autres eaux de procédé, conformément à l'article 42;</p> <p>4° de traiter ou de rejeter les eaux domestiques conformément à l'article 43 ou 44;</p> <p>5° d'aménager ou de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 46 à 49 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 62, ou fait défaut de pourvoir ces postes ou systèmes d'un accès pour fins de vérification, conformément à l'article 50;</p> <p>6° d'installer ou de maintenir un système de drainage des eaux de ruissellement, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 52 ou 108;</p> <p>7° d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou de capter les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53;</p> <p>8° de respecter les conditions d'échantillonnage prévues par l'article 67;</p> <p>9° d'installer ou de maintenir un système de captage des eaux, conformément à l'article 102, ou de traiter ces eaux, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>10° de respecter les conditions de surélévation, de réglage, de</p>	<p>les conditions qui y sont prévues;</p> <p>3° de séparer les eaux de refroidissement des autres eaux de procédé, conformément à l'article 42;</p> <p>4° de traiter ou de rejeter les eaux domestiques conformément à l'article 43 ou 44;</p> <p>5° d'aménager ou de maintenir en état de fonctionnement un poste d'échantillonnage ou un système de mesure, selon les conditions prescrites par l'un ou l'autre des articles 46 à 49 ou par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 62, ou fait défaut de pourvoir ces postes ou systèmes d'un accès pour fins de vérification, conformément à l'article 50;</p> <p>6° d'installer ou de maintenir un système de drainage des eaux de ruissellement, dans les cas et aux conditions prévus par l'article 52 ou 108;</p> <p>7° d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage ou de capter les eaux qui en proviennent, dans les cas et aux conditions prévus par le premier ou le deuxième alinéa de l'article 53;</p> <p>8° de respecter les conditions d'échantillonnage prévues par l'article 67;</p> <p><u>8.1° d'installer, d'étalonner ou de maintenir en état de fonctionnement un système ou un appareil visé par l'article 81, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</u></p> <p>9° d'installer ou de maintenir un système de captage des eaux,</p>
--	--

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;</p> <p>11° d'interdire au public l'accès à un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 110;</p> <p>12° d'aménager, conformément à l'article 111, des puits d'observation de la nappe phréatique;</p> <p>13° de respecter les obligations prévues par l'article 121 relativement à un lieu d'enfouissement définitivement fermé;</p> <p>14° de respecter les fréquences et les modalités des campagnes d'échantillonnage ou des mesures prévues par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 122, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p>15° de respecter les volumes de matières résiduelles entreposées prescrits par l'article 127 ou de traiter les matières résiduelles excédentaires, conformément à cet article;</p> <p>16° d'assurer l'étanchéité de l'aire d'entreposage ou de capter les eaux qui en proviennent, conformément à l'article 128.</p>	<p>conformément à l'article 102, ou de traiter ces eaux, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p><u>9.1° d'aménager, de maintenir en état de fonctionnement, d'inspecter ou de vérifier un système de mesure et d'enregistrement, conformément au deuxième alinéa de l'article 105;</u></p> <p>10° de respecter les conditions de surélévation, de régalage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;</p> <p>11° d'interdire au public l'accès à un lieu d'enfouissement, conformément à l'article 110;</p> <p>12° d'aménager, conformément à l'article 111, des puits d'observation de la nappe phréatique;</p> <p>13° de respecter les obligations prévues par <u>le deuxième alinéa de l'article 121</u> relativement à un lieu d'enfouissement définitivement fermé;</p> <p>14° de respecter les fréquences et les modalités des campagnes d'échantillonnage ou des mesures prévues par le premier, le deuxième ou le troisième alinéa de l'article 122, dans les cas et aux conditions qui y sont prévus;</p> <p><u>14.1° d'aménager des postes de mesures des biogaz, conformément au troisième alinéa de l'article 122, dans le délai et aux conditions qui y sont prévus;</u></p> <p>15° de respecter les volumes de</p>
---	--

	<p>matières résiduelles entreposées prescrits par l'article 127 ou de traiter les matières résiduelles excédentaires, conformément à cet article;</p> <p>16° d'assurer l'étanchéité de l'aire d'entreposage ou de capter les eaux qui en proviennent, conformément à l'article 128.</p>
--	---

16. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **140.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2° fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit, conformément au premier alinéa de l'article 64;

3° fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à</p>	<p>140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à</p>

1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 81 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième alinéa de l'article 122.

~~1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième alinéa de l'article 62, à l'article 63, 64 ou 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 81 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au deuxième, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième alinéa de l'article 122.~~

140. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque :

1° contrevient à l'article 2 ou 3, au deuxième alinéa de l'article 7, à l'article 9 ou 11, au troisième ou au cinquième alinéa de l'article 62, à l'article 63, au deuxième alinéa de l'article 64, à l'article 66, à l'un ou l'autre des articles 68 à 79, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 80, à l'un ou l'autre des articles 82 à 85, à l'article 87, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 98, au premier, au troisième, au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 105, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 112, au deuxième alinéa de l'article 113 ou au quatrième ou au cinquième alinéa de l'article 122;

2° fait défaut d'inspecter un système de mesure de débit,

	<p><u>conformément au premier alinéa de l'article 64;</u></p> <p><u>3° fait défaut de mesurer et d'enregistrer en continu le débit des eaux de lixiviation, conformément au deuxième alinéa de l'article 105, ou de fournir au ministre les renseignements visés à cet alinéa, aux conditions qui y sont prévues.</u></p>
--	---

17. L'article 141 de ce règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et après « l'article 67 », de « , 81 »;
- 2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 10 ou 23, à l'un ou l'autre des articles 42 à 44 ou 46 à 50, à l'article 52, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'article 67 ou 102, à l'un ou l'autre des articles 108 à 111 ou 114 à 116, à l'article 118, au deuxième alinéa de l'article 121, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 122</p>	<p>141. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 4 000 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 12 000 \$ à 1 500 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 10 ou 23, à l'un ou l'autre des articles 42 à 44 ou 46 à 50, à l'article 52, au premier ou au deuxième alinéa de l'article 62, à l'article 67, <u>81</u> ou 102, à l'un ou l'autre des articles 108 à 111 ou 114 à 116, à l'article 118, au deuxième alinéa de l'article 121, au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 122</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

<p>ou à l'article 127 ou 128;</p> <p>2° fait défaut d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage visée à l'article 53 ou de capter les eaux qui proviennent de ces aires.</p>	<p>ou à l'article 127 ou 128;</p> <p>2° fait défaut d'assurer l'étanchéité de l'aire extérieure de stockage visée à l'article 53 ou de capter les eaux qui proviennent de ces aires.</p> <p><u>3° fait défaut d'aménager et de maintenir en état de fonctionnement un système de mesure et d'enregistrement en continu, d'inspecter mensuellement ce système ou de vérifier annuellement sa précision conformément au deuxième alinéa de l'article 105.</u></p>
--	---

18. L'article 141.1 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>141.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22,119 ou 120;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>	<p>141.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque:</p> <p>1° contrevient à l'article 22,119 ou 120;</p> <p>2° en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.</p>

VERSION ADMINISTRATIVE

19. L'annexe VI de ce règlement est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe VI	Voir l'annexe VI

20. L'annexe IX de ce règlement est remplacée par la suivante :

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
Voir l'annexe IX	Voir l'annexe IX

21. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici le premier jour du mois qui suit de 180 jours la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

ANNEXE VI

(a. 70, 1^{er} al., par 2°, 3° et 6°, a. 71 et 80, 2^e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LES CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____


LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Paramètres	Date de l'échantillonnage ou de la mesure de débit	(A)	(B)	(C)
		Effluent traité (2)(4)	Effluent non traité (3)(4)	Effluent final (5)
Débit (1)(m ³ /jour)				
Demande chimique en oxygène (mg/l)				
Aluminium (mg/l)				
Cuivre (mg/l)				
Nickel (mg/l)				
Plomb (mg/l)				
Zinc (mg/l)				

Toxicité (U.T.a) (truite arc-en-ciel)				
Dioxines et furanes chlorés ($\mu\text{g}_{\text{eq}}/\text{l}$)				

 Ne rien inscrire dans cette case.

- (1) À chaque jour où l'on effectue un échantillonnage sur un effluent doit correspondre une mesure de débit pour cet effluent à cette date.
- (2) Il peut s'agir d'un effluent traité par un traitement primaire seulement, par un traitement biologique ou par un traitement d'un autre type.
- (3) Il s'agit d'un effluent non traité combiné à un effluent traité.
- (4) S'il n'y a qu'un effluent, les données prévues aux colonnes A et B doivent être fournies à la colonne C.
- (5) Il s'agit de l'effluent rejeté dans l'environnement, dans un égout pluvial ou dans un réseau d'égouts.

Motifs de non-transmission :

ANNEXE IX

(a. 80, 2^e al.)

RAPPORT MENSUEL SUR LA CONFORMITÉ DES EFFLUENTS

NOM DE L'EXPLOITANT : _____

LOCALISATION DE LA FABRIQUE : _____

IDENTIFICATION DE L'EFFLUENT : _____

MOIS : _____ ANNÉE : _____

Paramètres	Effluent traité biologiquement	Effluent non traité	Effluent final	Effluent traité de manière autre que biologique	Normes
Toxicité (truite arc-en-ciel)					≤ 1 U.T.a ou < 3 U.T.a
					≤ 1 U.T.a
Dioxines et furanes chlorés					15 pg _{eq} /l



Ne rien inscrire dans cette case.

Motifs de dépassement ou de non-transmission : _____

Correctifs réalisés ou envisagés : _____
